

Les membres suivants, Fabrice Appels (HAI), Claude Germay (LGE), Paul Groos (LUX), Gérard Trausch (NAM), Yves Van Wallendael (BBW – en Visio) ainsi que Delchef Jean-Pierre sont conviés à la réunion de la Commission Législative pour débattre des points suivants.

### 1. Mise à jour des textes du ROI et des TTA

Le CDA souhaite que le travail de mise à jour des textes du ROI et des TTA se fasse par le biais du SG.

### 2. Statuts de l'ASBL de l'AWBB

Faisant suite à un courrier du groupe des parlementaires de LGE souhaitant une refonte complète, assurée par une expertise indépendante, le président Delchef répond :

- à titre principal, l'objectif premier du CDA était de mettre les statuts de l'ASBL AWBB en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et associations (CSA) et ce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- à titre subsidiaire, JPD souligne que la CDA a souhaité, de cette manière, montrer la voie aux clubs de l'AWBB
- Enfin, l'apport d'un professionnel indépendant lui semble peu utile au vu de l'objectif des modifications statutaires actuelles envisagées et que si, ultérieurement avis devait être demandé, il conviendrait que les orientations « politiques » soient, préalablement, définies par les différentes instances de l'AWBB.

La CL préconise de s'orienter vers un travail de fond à réaliser en interne et en prenant le temps.

Il est toutefois nécessaire de faire un travail « cosmétique » visant à se mettre en adéquation avec le code des sociétés et associations (CSA), en adaptant des textes au ROI si nécessaire.

La CL s'accorde pour établir un agenda de travail, dès réception du document actuel modifié et ses motivations.

### 3. Situation des organes judiciaires

Le nombre de membres est critique au niveau régional et dans plusieurs provinces.

Le CDA souhaite apporter une ouverture de l'accès à des organes judiciaires. On ne peut rester insensible à ce fait et est nécessaire.

La CL prend connaissance d'une proposition de modification du PJ 3.

Un commentaire à propos du PJ 57 (problème d'une date d'échéance d'une suspension) est donné en séance : à revoir ?

### 4. Assemblée Générale du 18 juin

L'ordre du jour sera envoyé le vendredi 03 juin 2022, en conformité au PA 22.

### 5. Refonte PM12

Le CDA informe les membres de la Commission Législative de la création d'un FAQ appelé à reprendre les questions posées par les clubs et la réponse donnée.

Pour certaines d'entre elles, il serait utile que la Commission Législative s'y attarde et le cas échéant formule une interprétation.

1. Ainsi à la question de savoir si un joueur de 21 ans (une joueuse de plus de 19 ans) génère l'octroi d'une indemnité de formation dès qu'il est repris sur une liste PC53 ou dès qu'il est aligné en compétition, après discussion, les membres de la CL s'accordent sur l'application de la seconde option. Par conséquent, les dispositions des points 1.3 et 1.4 du document « Réforme du PM 12 » sont reformulées comme suit :

1.3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer **en senior Messieurs le membre dès qu'il est repris** :

- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Messieurs organisées par l'AWBB ou par Basketball Belgium ;
- soit sur une liste de joueurs pour évoluer dans les compétitions seniors Messieurs organisées par Basketball Belgium ;
- soit sur une liste analogue de la PBL, de la BENELEAGUE ou de toute autre compétition analogue Messieurs de niveau national ou supranational organisée sous l'égide de Basketball Belgium ou avec son accord.

- 1.3.1 Le Membre de plus de 21 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui :
- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
  - est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs
- 1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui :
- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
  - est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs
- 1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui :
- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
  - est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs.
- 
- 1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames** la membre dès qu'elle est reprise :
- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Dames organisées par l'AWBB ou par Basketball Belgium ;
  - soit sur une liste de joueuses pour évoluer dans les compétitions seniors Dames organisées par Basketball Belgium ;
- 1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui est reprise :
- rencontre les conditions de l'article 1.4 sauf la condition d'âge; est alignée au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.
- 1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui :
- rencontre les conditions de l'article 1.4. sauf la conditions d'âge;
  - est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.
- 1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison concernée qui :
- rencontre les conditions de l'article 1.4 sauf la conditions d'âge;
  - est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.
2. En ce qui concerne le statut des joueurs de plus de 29 ans, les membres de la CL confirment que le nouveau système du PM12 sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
3. Compte tenu de l'importance de la refonte du PM12, les membres de la CL s'accordent pour formuler les interprétations éventuelles au terme d'une consultation écrite.

Président : Fabrice APPELS – Secrétaire : Paul GROOS

Prochaine réunion, à fixer en fonction de l'actualité.